

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 97 du 17 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 23 juin 2014 déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution.

Du 14 juin 2019

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 23 juin 2014 déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution.

Du 14 juin 2019

NOR A R M F 1 9 5 4 2 8 0 A

Précédent modificatif :

[Arrêté du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2014 déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Arrêté du 23 juin 2014 déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution.](#)

Référence de publication :

Vu le code de la défense, notamment ses articles D.4137-5 et D.4137-7 ,

Vu le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, notamment son article R.117 ,

Vu [Décret N° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.](#),

Vu [Arrêté du 23 juin 2014 déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution.](#),

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur du 19 décembre 2018 ;

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les types de citation sans croix sont :

1° La citation sans croix à titre individuel ou collectif avec palme ou étoile sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale ;

2° La citation sans croix individuelle pour dévouement en service sous-marin à la mer au sein de la force océanique stratégique (FOSt) avec agrafe sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale ;

3° La citation sans croix individuelle pour action en service au sein de certaines unités des forces aériennes stratégiques (FAS) avec représentation de l'insigne des FAS sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale ;

4° La citation sans croix simple à titre individuel ou collectif. ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article 3 du même arrêté, les mots : « Les militaires, français ou étrangers, » sont remplacés par les mots : « Les militaires, français ou étrangers, et les unités, françaises ou étrangères, ».

Article 3

Après l'article 8 du même arrêté, sont insérés les articles 8-1 à 8-3 ainsi rédigés :

« Art. 8-1 - Le personnel militaire d'active et de la réserve, français ou étranger, peut, dans le cadre d'une action en service accomplie au sein des FAS parmi certaines unités, se voir récompenser par l'attribution d'une citation sans croix individuelle affichée sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale au moyen d'une représentation de l'insigne des FAS.

Les unités concernées sont recensées en annexe IV.

« Art. 8-2 - Cette citation peut être décernée, selon le type d'action en service accomplie, à l'un des ordres croissants suivants :

- l'escadre aérienne pour une action exemplaire et déterminante ou pour dévouement continu (participation à douze exercices opérationnels) dans la mise en œuvre de la tenue de la posture de la dissuasion aéroportée ;

- la brigade aérienne pour un acte particulier ayant permis de sauvegarder la disponibilité des moyens concourant directement à la tenue de la posture de la dissuasion aéroportée ;

- la division aérienne pour un acte exceptionnel et exemplaire dans le domaine technique ou opérationnel ;

- le corps aérien pour une action d'éclat ayant permis le respect du contrat opérationnel de la posture de la dissuasion aéroportée ;

- l'armée aérienne pour une action d'éclat réalisée lors d'une montée en puissance ordonnée par le chef des armées ou à l'occasion d'un événement mettant en danger le personnel ou l'intégrité des moyens de la dissuasion aéroportée.

« Art. 8-3 - La citation sans croix pour action en service au sein des FAS est matérialisée sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale par une représentation de l'insigne des FAS de couleur :

- anthracite pour les niveaux escadre et brigade aériennes ;

- bronze pour le niveau division aérienne ;

- argent pour le niveau corps aérien ;

- or pour le niveau armée aérienne.

La citation sans croix pour action en service au sein des FAS est dite « citation sans croix avec représentation de l'insigne des FAS ». »

Article 4

1. A l'article 9 du même arrêté, les mots : « prévues aux articles 3. et 6. » sont remplacés par les mots : « prévues aux articles 3, 6 et 8-1 ».

2. Au deuxième alinéa de l'article 13 du même arrêté, les mots : « annexes I. et II. » sont remplacés par les mots : « annexes I., II. et III. ».

3. Après l'annexe II., sont insérées les annexes III. et IV. ci-jointes.

Article 5

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

ANNEXES

ANNEXE III.

AUTORITÉS SIGNATAIRES AYANT REÇU DÉLÉGATION POUR DÉLIVRER UNE CITATION SANS CROIX POUR ACTION EN SERVICE AU SEIN DES FORCES AÉRIENNES STRATÉGIQUES.

AUTORITÉS SIGNATAIRES AYANT REÇU DÉLÉGATION.	NIVEAU MAXIMAL DES RÉCOMPENSES ACCORDÉES.
Chef d'état-major de l'armée de l'air (CEMAA).	À l'ordre du corps aérien.
Général commandant les forces aériennes stratégiques.	À l'ordre de la brigade aérienne.

ANNEXE IV.

LISTE DES UNITÉS CONCERNÉES PAR LA DÉLIVRANCE D'UNE CITATION SANS CROIX POUR ACTION EN SERVICE AU SEIN DES FORCES AÉRIENNES STRATÉGIQUES.

BASES AÉRIENNES.	UNITÉS.
Base aérienne 113.	Escadron de chasse 01.004. Escadron de chasse 02.004. Escadron d'armement spécialisé 18.004.
Base aérienne 125.	Groupe de ravitaillement en vol 02.091. Escadron d'armement spécialisé 66.532.
Base aérienne 702.	Escadron de soutien technique des armements spécialisés 91.532. Escadron système de dernier recours 92.532. Escadron d'armement spécialisé 94.532.

La ministre des armées,

Florence PARLY.